

COMMUNE DE FLEAC
(16730)

**ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE N° 2026 - 138
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

INTERDICTION DE CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Marché de rentrée

Place Marktbreit

Le Maire de la Commune de FLÉAC,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, Départements et Régions,

Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1 et suivants,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; modifiée le 31 juillet 2002 ;

Vu la demande déposée, par Madame Christine AUDRA, Adjointe à Madame Le Maire de la commune de FLÉAC, pour l'organisation du marché de rentrée,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il y a lieu d'interdire la circulation et le stationnement, place Marktbreit, afin de permettre le bon déroulement de la manifestation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public, **Place Marktbreit, Rue des petits prés**, sur la place calcaire, le **11 septembre 2026**, afin de stationner, empiéter sur la chaussée, pour l'organisation du **Marché de rentrée**, à charge à lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 : Le stationnement et la circulation seront interdits sur la place calcaire, sauf véhicules de services, organisations et secours.

ARTICLE 3 : La signalisation sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle correspondant à cette interdiction. La signalisation sera fournie par la commune de Fléac. La pose et la maintenance de la signalisation et des barrières seront assurées par les soins des organisateurs et des services techniques.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à la législation en vigueur, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de 2 mois de sa publication.

ARTICLE 7 : Madame le Maire de FLEAC, le Commandant de la Gendarmerie de HIRSAC, l'agent de Police Municipale et le Responsable des Services Techniques de la commune de Fléac sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

À Fléac, le 02/09/2026

Madame le Maire,

Hélène GINGAST

Mis en ligne le : **09 SEP. 2026**

Notifié le : **09 SEP. 2026**

